



Dossier n° DP 95 371 2500007

Date de dépôt : **11/02/2025**

Demandeur : **SA SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE SFR** représentée par monsieur **VERDES XAVIER**

Pour : **créer un relais de radio téléphonie sur la parcelle cadastrée section ZH n° 0001 : Chemin des Peupliers, lieu-dit L'Orme Bertin 95670 MARLY-LA-VILLE**

Adresse terrain : **Chemin des Peupliers L'Orme Bertin 95670 MARLY LA VILLE**

ARRÊTÉ N° 097-2025
D'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de MARLY-LA-VILLE

Le maire de MARLY-LA-VILLE,

VU la déclaration préalable présentée le 11/02/2025 par la SA SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE, représentée par monsieur VERDES XAVIER demeurant 16 RUE DU GENERAL ALAIN DE BOISSIEU, PARIS (75015) ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour créer un relais de radio téléphonie sur la parcelle cadastrée section ZH n° 0001 : Chemin des Peupliers, lieu-dit L'Orme Bertin 95670 MARLY-LA-VILLE
- sur un terrain situé Chemin des Peupliers L'Orme Bertin, à MARLY LA VILLE (95670),

VU l'avis de dépôt de la demande affiché en Mairie le 18/02/2025 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;

VU la loi du 31/12/1913 modifiée sur les Monuments Historiques ;

VU l'arrêté municipal n°P09/2020 en date du 24 mai 2020 portant délégation de signature de Monsieur Daniel MELLA ;

Considérant l'article R 111-27 du Code de l'Urbanisme qui précise que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

Considérant que l'implantation d'une structure métallique en treillis, de facture industrielle et d'une hauteur atteignant 42 mètres dans ce contexte sensible à caractère naturel et agricole, en limite d'une zone d'habitations de faible hauteur, produirait un fort impact visuel dans le paysage et appauvrirait gravement sa qualité.

Considérant de fait le projet est incompatible avec l'article R111-27 du code de l'urbanisme.

ARRETE

Article 1 : Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable. Les travaux ne doivent pas être entrepris.

Marly la Ville, le 24 avril 2025,



Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire délégué au
Cadre de vie, à l'Environnement
et aux Finances
Daniel MELLA

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

- Pour demande concernant une Commune du Val d'Oise, l'adresse du Tribunal Administratif est 2-4 Boulevard de l'Hautil 95 000 CERGY.
- Pour demande concernant une Commune de Seine-et-Marne, l'adresse du Tribunal Administratif est 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 MELUN.